

DECRET N° 2008-786 DU 31 DECEMBRE 2008

Fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Agents de l'Etat et des collectivités locales en formation sur le Territoire National et à l'Etranger.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°88-002 du 26 avril 1988 portant Loi de finances pour la gestion 1988;
- Vu** la loi n°94-020 du 16 décembre 1994 portant Loi de finances pour la gestion 1995 ;
- Vu** la loi n°95-013 du 26 septembre 1995 portant Loi de Finances Rectificative pour la gestion 1995;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°84-264 du 02 juillet 1984 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Etudiants, Etudiants Stagiaires, Agents Permanents de l'Etat et aux Personnels militaires en formation à l'Etranger ;
- Vu** le décret n°96-118 du 02 avril 1996 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en formation à l'Etranger ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2008 ;

DECRETE :

Article 1er : Les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Agents de l'Etat et des collectivités locales en formation sur le territoire national et à l'étranger sont fixés conformément aux indications des tableaux ci-joints.

Article 2 : Les Agents de l'Etat et des collectivités locales conservent le bénéfice de leurs salaires pendant toute la durée de leurs formations sur le territoire national ou à l'étranger conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout Agent de l'Etat ou des Collectivités Locales autorisé à suivre une formation sur le territoire national ou à l'étranger a droit à une bourse mensuelle sur toute la durée de la formation conformément aux tableaux ci-joints.

Article 4 : Tout Agent de l'Etat ou des Collectivités bénéficiaire d'une bourse étrangère dont le montant est inférieur au taux de la bourse nationale, a droit à un complément de bourse correspondant à la différence.

Article 5 : Les Agents de l'Etat et des collectivités locales boursiers nationaux en formation à l'étranger, seront affiliés à la sécurité sociale ou à une assurance dès leur arrivée dans les pays d'accueil sur la base des réglementations en vigueur dans ces pays.

Article 6 : Les Agents de l'Etat et des collectivités locales boursiers nationaux en formation à l'étranger, continuent de bénéficier de leur bourse pendant les vacances au Bénin.

Article 7 : Les frais d'inscription et de formation, les frais d'achat de matériels et d'équipements de laboratoire, les frais de travaux de terrain, les frais de supervision et d'évaluation des travaux, les œuvres universitaires et assurances sont pris en charge par le Bénin en fonction de la réglementation en vigueur dans chaque pays d'accueil après avis de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages (CNABS).

64

Article 8 : Les frais de transport sont alloués aux candidats béninois, bénéficiaires de bourses étrangères sélectionnés pour suivre une formation à l'étranger et sont à la charge du Budget National au cas où ils ne sont pas supportés par les organismes ou pays donateurs de bourses.

Article 9 : Les frais d'impression de rapport de stage, de mémoire ou de thèse de doctorat sont payables en une seule fois et sur présentation de deux exemplaires de l'œuvre. Leurs montants sont fixés comme suit :

- Cinquante mille (50.000) Francs CFA pour le rapport de stage ;
- Cent cinquante mille (150.000) francs CFA pour le mémoire ;
- Deux cent mille (200.000) francs CFA pour la thèse de doctorat ou œuvre équivalente.

Article 10 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 84-264 du 02 juillet 1984 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Etudiants, Etudiants Stagiaires, Agents Permanents de l'Etat et aux Personnels militaires en formation à l'Etranger et n° 96-118 du 02 avril 1996 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en formation à l'Etranger, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel

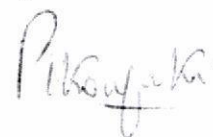
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Prospective, du Développement et de
l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vicentia BOCO

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Emmanuel TIANDO

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,

Moussa OKANLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECPDEAP 4 MEF 4 MESRS 4
MTF 4 MAEIAFBE 4 PAUTRES MINISTERES 26 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -
FDSP 02 JO 1.-